

(N^o 168.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de loi qui approuve la convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, le 13 décembre 1845.

(Voir les N^{os} 153, 295, 311, 315 et 317 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Vu l'art. 68 de la Constitution ainsi conçu : « Les traités de commerce et » ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont » d'effet qu'après l'assentiment des Chambres. »

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, et signée à Paris, le 13 décembre 1845, sortira son plein et entier effet.

ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés Royaux du 14 juillet 1843 et du 13 octobre 1844, non abrogées par la loi du 31 décembre 1844, ou par la présente loi, auront force de loi.

Bruxelles, le 6 Juillet 1846.

Le *Président de la Chambre*
des Représentants,
(*Signé*) Le Vicomte VILAIN XIII.

Les Secrétaires,
(*Signés*) DE VILLEGAS.
B^{on} DE MAN D'ATTENRODE.